

Performance QSE
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
A RESPONSABILITE LIMITÉE, A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 40 rue Madeleine Michelis 92200 Neuilly-sur-Seine
537436883 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur LEPIDI Bernard né le 18/04/1950 à Toulon, domicilié 9 Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine
- Monsieur Hector GRUYER né le 02/12/1987 à Paris, domicilié 18 rue des Gravieres 92200 Neuilly-sur-Seine
- Madame Dominique GRUYER née le 01/07/ 1951 à Paris, domiciliée 18 rue des Gravieres 92200 Neuilly-sur-Seine
- Sarl SOPHRPKHEPRI représentée par sa dirigeante Evelyne Revellat, domiciliée 188 Grand rue Charles de gaulle 94130 Nogent sur Marne

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

Article 1 Forme

Par acte sous seing privé en date du 27 juillet 2011, la Société a été constituée sous forme de Scop ARL.

Le capital social le plus haut atteint au cours de la vie de la SCOP est de 4 000 €.

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 28 mai 2016, a décidé de transformer la société en coopérative à responsabilité limitée, abandonnant le statut de société coopérative ouvrière de production et adoptant les présents statuts.

A compter de la transformation de la société en coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 et compte tenu de la date de création de la société, la valeur nominale de la part se trouve régie par l'article 21 du décret du 23 mars 1967, qui autorise une libre fixation de la valeur nominale de la part.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination Performance QSE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable ».

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La coopérative a pour objet :

1. Conseils et accompagnement des structures privées, publiques ou associatives pour la mise en place de démarches permettant l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement.
2. Accompagnement de ces mêmes structures pour l'amélioration de la Qualité de vie au travail
3. Prévention des risques pour la sécurité au travail y compris les risques psychosociaux

Ces prestations peuvent être assurées sous différentes formes : conseils, formations, ventes de packs...Et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à : 40 rue Madeleine Michelis 92200 Neuilly-sur-Seine

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par une décision des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Titre II. Capital Social

Article 6 Capital social

Le capital social initial est fixé à 3 250 € (trois mille deux cent cinquante euros) divisé en 65 parts de 50 € (cinquante euros) chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 1 000 €.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Article 9 Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par des associés.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément préalable du gérant sous réserve de l'admission au sociétariat du cessionnaire et du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Souscription

Le capital peut augmenter selon les modalités fixées par le gérant par toutes souscriptions effectuées par des associés.

Article 11 Annulation des parts

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre III. Admission - Retrait

Article 12 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : les associés contribuant par tout moyen à l'activité et au développement de la coopérative en apportant leur travail ou en recourant à ses services ;
- Catégorie B : les associés n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative ni à lui apporter son travail.

12-1 Les associés de la catégorie A doivent détenir 65% des droits de vote.

12-2 Les associés de catégorie B qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

Article 13 Admission des associés

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité à la majorité simple des associés.

Article 14 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de l'associé,
- par l'exclusion prononcée ci-après :

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la coopérative.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 15 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

15-1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

15-2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

15-3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

15-4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

15-5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la coopérative ou de sa transformation en coopérative. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15-6 Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Pour les remboursements partiels, le délai de cinq ans court à compter de la réception de la demande par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

15-7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 16 Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative, et pendant une période de 1 an à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la Société et exerçant son activité dans la zone géographique définie ci-après.

Cette interdiction porte sur la zone géographique : Ile de France.

Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la coopérative.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 17 Gérance

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets.

Le premier gérant de la société est Monsieur Hector GRUYER

Ses fonctions expireront à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019. sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 18 Durée des fonctions

18 -1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

18-2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Article 19 Pouvoirs du ou des gérants – révision coopérative

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

« La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et par le décret 2015-806 du 1^{er} juillet 2015 dès lors qu'elle comprend au moins deux associés coopérateurs et qu'elle réalise à la clôture de deux exercices consécutifs un montant hors taxes de 30 000 euros.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;

- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport sera tenu à disposition des associés de la COOP, ou être présenté par le réviseur s'il est présent, ou par le Président de séance, à l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.»

Titre V. Assemblées générales

Article 20 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

20-1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

20-2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

20-3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

20-4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

20-5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

20-6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative.

Si le gérant n'est pas associé ou en cas d'absence du gérant associé, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

Le Président pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

20-7 Vote

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

20-8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 21 Droit de vote

Chaque associé à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Article 22 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé, si le nombre des associés est supérieur à deux.

Il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il ne peut pas se faire représenter par une autre personne

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 Délibérations

23-1 Décisions ordinaires

- Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

- Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

23-2 Décisions extraordinaires

- Première consultation

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder 1/4 des parts sociales.

Majorité : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

- Deuxième consultation

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder 1/5 des parts sociales.

Majorité : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les deux tiers du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 24 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le gérant ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ;

- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;

- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'important pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

Article 25 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société.

Titre VI. Comptes sociaux - Répartition des bénéfices

Article 26 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 28 Excédents

28-1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'applique, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

28-2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

Article 29 Répartition des excédents

Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

La décision de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la prochaine assemblée des associés. Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

29-1 Réserve légale

15 % au minimum des excédents d'exploitation sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

29-2 Intérêts aux parts sociales

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux légal en vigueur (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie).
- Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.
- En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.
- Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.
- Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

29-3 Ristourne aux associés

Il peut être attribué une ristourne entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni, ceci en application de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947. Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne doivent pas être compris dans ces distributions. Le montant de la ristourne est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de la gérance.

Article 30 Versement des répartitions

La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

Article 31 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Titre VII. Révision - Dissolution - Liquidation - Contestation

Article 32 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 Expiration de la coopérative - dissolution

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 34 Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 35 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ;
- entre la coopérative et une autre coopérative, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 32 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives, à une union ou fédération de coopératives ou à une collectivité territoriale.

Fait à Neuilly-sur-Seine

Statuts modifiés par l'AGE du 28 mai 2016

Signatures des associés

Bernard Lepidi

Dominique Gruyer

Evelyne Revellat
Sophrokhepri

Hector GRuyer